



PROVISOIRE
T/PV.645
21 juillet 1955
FRANCAIS

Huitième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA SIX CENT QUARANTE-CINQUIÈME SEANCE
Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 21 juillet 1955, à 14 heures 30.

Président : M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique)

1. Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne
/Point 4 a) de l'ordre du jour/
2. Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne /Point 13 de l'ordre du jour/
3. Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
/Point 4 b) de l'ordre du jour/
4. Examen des pétitions
/Point 5 de l'ordre du jour/
5. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs
/Point 2 de l'ordre du jour/

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié, portant le symbole T/SR.645. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE [Point 4 a) de l'ordre du jour] :

- a) RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (T/L.587 et L.610)
- b) ADOPTION DEFINITIVE DU RAPPORT SUR LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/L.587, L.610 et L.611)
- c) PROJET DE RESOLUTION PRESENTE PAR LA SYRIE (T/L.593/Rev.2)

FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE [Résolution 855 (IX) de l'Assemblée générale] : PROJET DE RESOLUTION PRESENTE PAR L'INDE ET LA SYRIE (T/L.608/Rev.1 [Point 13 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), Président, et MM. Salah (Egypte) et Garcia (Philippines), membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous poursuivons l'examen du projet de résolution soumis par la délégation de la Syrie (T/L.593/Rev.2) au sujet de la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie. L'amendement à ce projet de résolution, soumis ce matin par la délégation des Etats-Unis, fait l'objet du document T/L.618.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a étudié avec attention l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis. La première partie de l'amendement contient une recommandation à l'adresse du Gouvernement de l'Ethiopie. Ma délégation estime qu'il serait peu constitutionnel et peu indiqué que le Conseil de tutelle s'adresse à un Etat Membre qui ne fait pas partie du Conseil de tutelle. Un certain nombre d'arguments ont été énoncés par les représentants qui sont intervenus ce matin. Tout ce que je puis ajouter, c'est qu'il apparaît avec évidence qu'il n'entre pas dans la compétence du Conseil de formuler une recommandation à l'adresse du Gouvernement éthiopien. Je crois que tous mes collègues s'accordent avec moi pour dire que le Conseil de tutelle n'a jamais eu recours à une procédure de ce genre. En toute franchise, je ne vois aucune raison de créer un précédent. Ma délégation regrette donc de ne pouvoir accepter cette première partie de l'amendement des Etats-Unis.

M. Asha (Syrie)

La deuxième partie de l'amendement des Etats-Unis tend à introduire les notions de "temps opportun" et de "s'il y a lieu". Quel est ce "temps opportun"? Je ne sais s'il se trouve deux délégations ou deux personnes pour convenir que ce "temps opportun" sera le 16 août, le 31 juillet ou le 22 juin. La procédure de règlement prévue dans les résolutions 392 (V) et 854 (IX) de l'Assemblée générale, ainsi que dans le projet de résolution, fait mention d'une date déterminée : juillet 1955.

L'expression "s'il y a lieu" est bien la plus élastique qui se puisse concevoir. C'est peut-être un langage très diplomatique, mais s'agit-il de parler en termes vagues ou d'aboutir à des résultats tangibles? Ma délégation sourcille devant cette expression. Comment définir s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu? La seconde partie de l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis ne nous paraît pas davantage acceptable.

Cependant, dans un esprit de conciliation et pour souligner ce que je disais ce matin, concernant notre confiance dans les négociations et les négociateurs, la délégation de la Syrie propose un amendement à son propre projet de résolution faisant l'objet du document T/L.593/Rev.2. Cet amendement tient compte tant des vues exprimées par la plupart des membres du Conseil que des négociations bilatérales qui ont été ouvertes. Nous proposons de supprimer le paragraphe final de notre projet de résolution T/L.593/Rev.2 et d'ajouter les deux paragraphes ci-après :

(interprétation de séance)

"Exprime l'espoir que les négociations directes conduiront aux résultats tangibles envisagés dans la résolution 854 (IX) de l'Assemblée générale,

"Recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'avoir recours, au cas où les négociations actuelles viendraient à échouer, à la procédure de médiation décrite dans les résolutions 392 (V) et 854 (IX) de l'Assemblée générale".

Comme tous les membres du Conseil, j'en suis sûr, ma délégation espère que les négociations aboutiront à des résultats tangibles et faciliteront la solution du problème. Nous le devons au peuple somali, de telle sorte qu'au moment où il

accédera à l'indépendance, en 1960, il ne soit pas d'emblée aux prises avec un problème aussi complexe que celui d'un règlement de frontière. Nous savons tous que de tels problèmes peuvent demeurer sans solution pendant des dizaines d'années. J'espère que mes collègues comprendront l'esprit de conciliation et de confiance reflété dans cette attitude et appuieront cette troisième révision du projet de résolution soumis par la délégation de la Syrie.

M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Le représentant de la Syrie ayant retiré le texte qui comprenait le paragraphe que ma délégation proposait d'amender, ma délégation retire son amendement en félicitant le représentant de la Syrie de son esprit de conciliation.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix le projet de résolution soumis par la délégation de la Syrie, compte tenu de l'amendement que vient d'y apporter son auteur (suppression du dernier paragraphe et adjonction in fine de deux nouveaux paragraphes).

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution faisant l'objet du document T/L.593/Rev.2, tel qu'amendé par son auteur, est adopté.

M. SALAH (Egypte), Comité consultatif pour la Somalie (interprétation de l'anglais) : Je tiens à remercier les nombreuses délégations qui ont prononcé à l'égard de mon gouvernement des paroles si aimables pour l'aide apportée par l'Egypte à la Somalie dans le domaine économique et dans celui de l'enseignement. C'est avec plaisir que je transmettrai ces remerciements à mon Gouvernement. Mon pays, Membre des Nations Unies, est toujours prêt à s'acquitter de ses responsabilités et à apporter à la Somalie la plus grande aide possible.

Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je voudrais maintenant soumettre au Conseil une idée relative à l'étendue de ses activités et à la part qu'il prend aux destinées des Territoires sous tutelle.

Sauf une fois, le Conseil de tutelle a tenu toutes ses sessions au Siège. L'idée m'est venue, depuis quelque temps, que le travail du Conseil pourrait être beaucoup plus efficace si le Conseil se réunissait parfois en Afrique, près des populations au sort desquelles il consacre ses efforts. Une telle décision aurait pour effet d'élever le moral des populations et de renforcer leur confiance à l'égard des Nations Unies. Ce serait aussi la mesure la plus impressionnante et la plus efficace que puisse prendre l'Organisation pour diffuser tous les renseignements relatifs aux Nations Unies, et c'est là une question à laquelle le Conseil lui-même et les Missions de visite ont voué une attention particulière.

Peut-être évoquera-t-on des difficultés d'ordre financier. Il faut cependant admettre que l'on n'a jamais envisagé de subordonner l'activité des Nations Unies à des considérations purement financières. Les Nations Unies ont été fondées sur les espoirs et les idéaux de l'humanité et il serait très regrettable que le souci d'économiser quelques milliers de dollars soit un obstacle perpétuel à des mesures qui permettraient d'atteindre les objectifs fixés par la Charte.

J'espère vivement que cette idée d'une session en Afrique recevra l'appui du Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Egypte pour sa déclaration très intéressante.

MM. de Holte Castello, Salah et Garcia se retirent.

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL /Point 4 b) de l'ordre du jour/ : a) RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (T/L.612) b) ADOPTION DEFINITIVE DU RAPPORT SUR LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL (T/L.612 et L.616).

M. GIDDEN (Royaume-Uni), Président du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental (interprétation de l'anglais) : Le rapport, que l'on trouve dans le document T/L.612, a été préparé par le Comité de rédaction en trois séances. Je tiens à exprimer mes remerciements aux membres de ce Comité, les représentants du Salvador, de la Chine et des Etats-Unis, pour leur coopération qui nous a permis d'arriver aisément à un accord unanime sur les termes des recommandations que vous trouverez dans le rapport. Je remercie aussi le personnel que le Secrétaire général a mis à la disposition du Comité et qui a fait, en très peu de temps, un excellent travail.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au paragraphe 5 de son rapport, le Comité de rédaction recommande que l'aperçu de la situation et les projets de conclusions et de recommandations qui y ont été incorporés soient adoptés par le Conseil comme texte de base pour le chapitre sur le Samoa-Occidental de son prochain rapport à l'Assemblée générale.

Conformément à la procédure établie, le Conseil votera tout d'abord sur chacun des projets de recommandation proposés par le Comité de rédaction.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de recommandation contenu au paragraphe 14 de l'annexe est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de recommandation contenu au paragraphe 21 est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de recommandation contenu au paragraphe 26 est adopté.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je demande un vote séparé sur chacun des deux projets de recommandations contenus au paragraphe 53.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le premier projet de recommandation contenu au paragraphe 53 est adopté.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, le deuxième projet de recommandation contenu au paragraphe 53 est adopté.

M. TAPAZI (Syrie) : Je demande que la recommandation contenue au paragraphe 66 soit mise aux voix par division, la première partie se terminant par les mots : "... la question des traitements" et la deuxième partie allant jusqu'à la fin du paragraphe.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première partie du projet de recommandation contenu au paragraphe 66 est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième partie de ce projet de recommandation est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, ce projet de recommandation est adopté dans son ensemble.

11 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de recommandation contenu au paragraphe 77 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de recommandation contenu au paragraphe 96 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de recommandation contenu au paragraphe 103 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de recommandation contenu au paragraphe 118 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec deux abstentions, le rapport sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (T/L.612) est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'attire votre attention sur le résumé des observations des membres du Conseil ainsi que du représentant et du représentant spécial de la Puissance administrante du Samoa-Occidental (T/L.616). Le Conseil n'a pas à examiner ce texte quant au fond. Il a simplement à décider si ces observations devront être insérées dans le chapitre du rapport du Conseil sur la situation au Samoa-Occidental. J'invite donc le Conseil à se prononcer sur ce point.

Par 10 voix contre zéro, avec deux abstentions, il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le chapitre du rapport du Conseil de tutelle consacré au Samoa-Occidental sera ainsi composé de l'aperçu de la situation dans ce Territoire et des recommandations qui y sont annexées (T/L.6) ainsi que du document contenant les observations des membres du Conseil (T/L.616). Je mets aux voix ce chapitre du rapport du Conseil dans son ensemble.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, ce chapitre est adopté.

EXAMEN DES PETITIONS : 135ème, 136ème ET 137ème RAPPORTS DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/L.605, L.613 ET L.614) /POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR/

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Dans la partie I de l'annexe au premier de ces trois rapports (T/L.605), le Comité permanent des pétitions déclare ne pas avoir de projet de résolution à présenter au sujet de la pétition figurant au document T/PET.3/79. J'attire l'attention du Conseil sur les pages 3 et 4 du rapport, paragraphes 11 et 12, qui contiennent le texte d'un projet de résolution et d'un amendement qui ont été examinés par le Comité permanent des pétitions et rejetés au cours de deux votes à partage égal des voix. Dans le passé, lorsque des cas semblables se sont présentés, le Conseil a examiné la ou les propositions qui avaient été soumises au Comité permanent et s'est prononcé à leur sujet. Sauf objections, je suggère de suivre la même pratique dans le cas présent.

Aucun membre du Conseil n'ayant d'objections à présenter à cet égard, je mets donc tout d'abord aux voix le préambule.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le préambule est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite maintenant le Conseil à se prononcer sur la partie du dispositif qui figure au paragraphe 11 du rapport; il commence par les mots : "appelle l'attention du pétitionnaire" et se termine par les mots : "les terres qu'ils exploitaient auparavant".

Par 7 voix contre 3, avec une abstention, le paragraphe est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix le paragraphe du dispositif qui figure au paragraphe 12 du rapport.

Par 6 voix contre 5, le paragraphe est rejeté.

Par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté dans son ensemble.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je me suis prononcé contre l'adoption du projet de résolution parce que le dispositif approuve le fait que la population autochtone est privée de ses terres, ce que ma délégation ne saurait accepter.

M. Bendrychev (URSS)

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de recommandation figurant au paragraphe 3 de la page 2 du document T/L.605 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au rapport contenu dans le document T/L.613 et, selon la procédure habituelle, le Conseil sera appelé à voter séparément sur chacun des 4 projets de résolution qui figurent en annexe.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 3 de la page 2 du document T/L.613 est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil est maintenu saisi du 137ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.614).

Au paragraphe 2 de son rapport, le Comité recommande que l'examen des pétitions énumérées à l'annexe soit renvoyé à la dix-septième session du Conseil. Je mets cette recommandation aux voix.

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la recommandation est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au paragraphe 3 de son rapport, le Comité permanent des pétitions recommande que les pétitions T/PET.11/L.18 et T/PET.11/L.19 , qui ont été reçues après l'adoption de l'ordre du jour de la seizième session, soient ajoutées à la partie B de l'annexe et considérées comme ayant été réglées. Je mets cette recommandation aux voix.

A l'unanimité, la recommandation est adoptée.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA VERIFICATION DES POUVOIRS (T/1194 et T/1195)
Point 2 de l'ordre du jour/

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil est maintenant saisi du rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1194). Conformément à l'article 14 du règlement intérieur, ce rapport est soumis au Conseil par le Secrétaire général, pour approbation.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique demande que soient mis aux voix séparément les pouvoirs du représentant du groupe du Kouomintang, qui ne saurait représenter la Chine au Conseil de tutelle, le représentant légitime de la Chine au Conseil ne pouvant être que le représentant désigné par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Nous désirons que les pouvoirs de chaque délégation soient mis aux voix séparément, comme on le fait depuis deux ou trois sessions.

M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : La délégation des Etats-Unis estime qu'il est inutile et inopportun de mettre aux voix séparément les différentes parties du rapport sur la vérification des pouvoirs. Le Secrétaire général a estimé que tous les pouvoirs étaient en règle et, en conséquence, le Conseil devrait logiquement se prononcer sur le rapport dans son ensemble. En vertu de l'Article 60 du règlement intérieur, nous demandons que la question soit mise aux voix afin de déterminer le désir du Conseil. La délégation votera contre la proposition tendant à un vote séparé sur les pouvoirs de chaque membre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'article 60 du règlement intérieur stipule qu'"à la demande d'un représentant et avec l'approbation du Conseil de tutelle, le Conseil peut voter séparément sur toute partie d'un rapport d'un projet de résolution ou de toute autre proposition ou amendement" et que "la proposition est ensuite mise aux voix dans son ensemble". J'invite donc le Conseil à se prononcer sur la proposition de vote séparée sur les pouvoirs de chaque membre.

Par 9 voix contre 3, la proposition est rejetée.

M. BARGUES (France) : Si le vote auquel il vient d'être procédé était intervenu au début de la présente session, peut-être la position de la délégation française eut-elle été différente. L'un des plus anciens parmi les membres du Conseil, qui a été également notre Président et qui a acquis ainsi une très grande expérience, nous a, en effet, indiqué qu'il était traditionnel, au Conseil de ne pas s'opposer à une demande faite par l'un de ses membres conformément à l'article 60, tendant à obtenir un vote séparé sur une partie d'un rapport ou d'un projet de résolution. Mais la situation sur ce point s'est sensiblement modifiée au cours d'une séance de la présente session, lorsque l'un des membres du Conseil ayant demandé un vote séparé, un autre membre du Conseil a demandé que cette requête soit soumise à un vote. Il y avait là un précédent auquel je me suis cru autorisé, aujourd'hui, à me référer, non pas que je l'approuve, mais j'ai voulu précisément, par mon vote, montrer ce que ce précédent pouvait avoir de fâcheux en tant qu'il rompait avec une tradition de courtoisie très solidement établie parmi le Conseil.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Mon intention n'est pas de contester l'article 60 du règlement intérieur. En effet, le règlement est le règlement et tous les membres du Conseil doivent le respecter, qu'il leur plaise ou non dans un cas particulier. Afin de dissiper certains doutes ou une certaine confusion qui ont pu s'élever dans l'esprit du représentant de la France, je dois rappeler qu'un précédent a été établi en ce qui concerne l'application de l'article 60. On a demandé l'accord du Conseil et un refus a été opposé, bien avant le cas auquel songe le représentant de la France. Le précédent a été établi par un de nos collègues, mais non pas par celui auquel s'est référé tout à l'heure le représentant de la France.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite le Conseil de tutelle à se prononcer sur le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs, dans son ensemble.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le rapport dans son ensemble est adopté.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique s'est abstenue dans le vote du rapport dans son ensemble parce qu'elle estime que le représentant du Kouomintang qui assiste aux séances du Conseil de tutelle ne peut pas représenter la Chine et que le seul représentant légitime de la Chine ne peut être qu'un représentant désigné par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

M. S.S.LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais l'orateur qui m'a précédé a de nouveau appliqué à ma délégation certaines épithètes que je juge déplacées et que les Présidents du Conseil de tutelle, en plus d'une circonstance, ont déclarées irrecevables. Je suis certain, Monsieur le Président, que vous ferez de même. Ma délégation, j'en suis sûr, représente légitimement la Chine. Tout ce qu'a dit à cet égard l'orateur qui m'a précédé est totalement dépourvu de fondement.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il est exact que lors des précédentes sessions du Conseil de tutelle, il a souvent été déclaré que tous ceux qui siègent ici sont reconnus en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs et qu'il convient d'employer les termes appropriés en parlant d'eux.

En d'autres termes, il y a ici des représentants d'Etats et non pas de partis politiques. La décision du Président est, comme elle l'a toujours été dans le passé, que nous représentons des gouvernements et non pas des partis politiques.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je désire expliquer mon vote. Je me suis abstenu parce que nous regrettons que le Conseil ait rejeté notre demande de vote séparé. Nous considérons de façon défavorable le recours sans discernement à l'article 60 du règlement intérieur.

M. TARAZI (Syrie) : Je dois déclarer, au nom de ma délégation, que je me suis abstenu lors du vote pour les raisons qui ont été invoquées par le représentant de l'Inde.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil en a terminé avec le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.

J'attire maintenant l'attention du Conseil sur le document T/1195. Dans ce document, le Secrétaire général fait connaître aux membres du Conseil que le Gouvernement philippin a désigné M. Garcia en tant qu'observateur des Philippines à la présente session du Conseil de tutelle. S'il n'y a pas d'objections, j'inviterai le Conseil à prendre note de cette information.

M. BARGUES (France) : Je voudrais me permettre de faire une observation en ce qui concerne le document T/1195. Cette observation n'a d'ailleurs rien d'original, car elle a été également faite par le représentant de la France au cours de la treizième session du Conseil. Il avait été reconnu par le Conseil, au cours de cette treizième session, que le règlement intérieur ne permet pas de faire figurer, dans un rapport sur la vérification des pouvoirs, une partie concernant des observateurs, puisque la fonction d'observateur n'a pas été prévue. Il est encourageant, cependant, de voir que le Gouvernement philippin, comme plusieurs autres gouvernements ne faisant pas partie directement du Conseil de tutelle l'ont fait au cours des sessions précédentes, délègue un de ses représentants pour assister à nos travaux. Le Conseil se doit donc d'approuver la présence de ces représentants, non point en qualité d'observateurs, mais en tant que représentants d'un des gouvernements assistant à ces travaux. Il avait été ajouté au rapport établi à la fin de la treizième session et adressé à l'Assemblée générale un paragraphe dans le chapitre intitulé "Organisation du Conseil".

Ce paragraphe était ainsi conçu :

"Les gouvernements de plusieurs Etats membres [il s'agirait maintenant d'un seul gouvernement, celui des Philippines]... ont chargé des représentants qualifiés de leur délégation permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de suivre les travaux des treizième et quatorzième sessions [il s'agirait de la seizième] du Conseil. A l'unanimité, le Conseil a pris acte avec satisfaction de cette décision qui témoigne de l'intérêt porté à ses travaux."

Si le Conseil n'y voit pas d'objection, le Secrétariat pourrait ajouter au rapport à l'Assemblée générale un paragraphe analogue à celui qui avait été ajouté dans le même sens au rapport relatif aux treizième et quatorzième sessions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 heures 35.